



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif aux restrictions d'accès et d'utilisation de sites publics de la vallée de l'Orbiel

Le Secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;
et notamment son article 5 ;

VU l'article L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2019 du préfet de l'Aude suspendant l'utilisation des aires de jeux pour enfants ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 25 juin 2019 du préfet de l'Aude suspendant l'utilisation des aires de jeux pour enfants prévoit en son article 3 « Levée des mesures » que la suspension de la mesure de police qu'il édicte prendra fin dès communication au préfet du département de l'Aude de l'interprétation des résultats des prélèvements levant toute incertitude sur les risques sanitaires ou préconisant des mesures de la population plus efficaces ;

CONSIDERANT les nouveaux résultats transmis, par le Bureau de recherches géologiques et minières, des investigations réalisées sur les sites publics accueillant des enfants de la vallée de l'Orbiel et les recommandations en termes de mesures de gestion de l'INERIS qui ont suivi ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès à certaines zones en attendant la mise en œuvre des mesures de gestion préconisées par l'INERIS;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour la commune du Mas Cabardès :

L'accès à l'aire de jeux (zone enherbée hors zone gravillonnée) est interdit.

Cette interdiction pourra être levée sous réserve de la communication au préfet par la commune d'éléments justifiant la réalisation des mesures de gestion suivantes: recouvrement des zones enherbées par des matériaux d'apport contrôlé ou limitation de l'accès de la zone enherbée (réduction de sa fréquentation à un jour par semaine)

ARTICLE 2 : Pour la commune de Lastours :

L'accès au sol à nu de l'aire de pique-nique est interdit.

Cette interdiction pourra être levée sous réserve de la communication au préfet par la commune d'éléments justifiant la réalisation des mesures de gestion suivantes: aménagement paysager pour empêcher l'accès ou/et mise en place de panneaux signalétiques ou recouvrement des sols par des matériaux d'apport contrôlé.

ARTICLE 3 : Pour la commune de Conques sur Orbiel :

L'accès à l'aire de jeux, au site des arènes (aire de jeux) et au sol à nu autour de la piscine est interdit.

Cette interdiction pourra être levée sous réserve de la communication au préfet par la commune d'éléments justifiant la réalisation de la mesure de gestion suivante: recouvrement des sols par des matériaux d'apport contrôlé.

ARTICLE 4 : Pour la commune de Villalier :

L'accès aux zones situées autour du boulodrome est interdit.

Cette interdiction pourra être levée sous réserve de la communication au préfet par la commune d'éléments justifiant la réalisation des mesures de gestion suivantes: recouvrement des sols par des matériaux d'apport contrôlé ou restriction d'accès à ces zones.

ARTICLE 5 : Pour la commune de Trèbes :

L'accès à l'aire de jeux dite aire de jeux de l'Orbiel est interdit.

Cette interdiction pourra être levée sous réserve de la communication au préfet par la commune d'éléments justifiant la réalisation des mesures de gestion suivantes: recouvrement des sols par des matériaux d'apport contrôlé ou restriction d'accès à ces zones.

ARTICLE 6 : Affichage

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage sur les lieux concernés et dans les mairies des communes du Mas Cabardès, Fournes Cabardès, Villanière, Villardonnell, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martys, Bouilhonnac et Villegly pendant la période concernée.

ARTICLE 7 : Levée des mesures

La présente suspension et interdiction prendra fin dès communication au Préfet du département de l'Aude de la réalisation des mesures de gestion préconisées.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> »

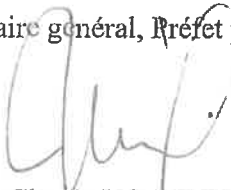
ARTICLE 9: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude et les maires des communes du Mas Cabardès, Fournes Cabardès, Villanière, Villardonnell, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martyrs, Bouilhonnac et Villegly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

Fait à Carcassonne le

1 OCT. 2019

Le Secrétaire général, Préfet par intérim,



Claude VO-DINH